

# Un salarié peut-il exiger un relevé hebdomadaire de ses heures ?

## Réponse courte

Un salarié ne peut pas exiger la remise automatique d'un relevé hebdomadaire de ses heures de travail, sauf si une convention collective ou une clause contractuelle le prévoit expressément. La loi luxembourgeoise impose à l'employeur de tenir un relevé individuel du temps de travail, mais n'oblige pas à le transmettre systématiquement chaque semaine au salarié.

Le salarié a toutefois le droit de consulter ses relevés d'heures sur demande motivée, notamment en cas de contestation concernant le paiement des heures supplémentaires ou le respect de la durée maximale du travail. L'employeur doit alors permettre l'accès à ces documents, mais n'est pas tenu de les remettre de façon automatique et régulière.

## Définition

Le relevé hebdomadaire des heures de travail est un document récapitulatif indiquant, pour chaque semaine, le nombre d'heures effectivement prestées par un salarié. Il peut inclure les heures normales, les heures supplémentaires, ainsi que les absences justifiées. Ce relevé vise à assurer la transparence sur le temps de travail accompli et à permettre la vérification du respect des dispositions légales et contractuelles relatives à la durée du travail.

## Conditions d'exercice

Au Luxembourg, l'employeur est tenu, en vertu de l'article [L.211-29](#) du Code du travail, de tenir un relevé individuel du temps de travail pour chaque salarié, dès lors que l'horaire de travail n'est pas fixe ou que le salarié effectue des heures supplémentaires. Cette obligation concerne notamment les entreprises appliquant des horaires variables, des systèmes de travail posté ou le travail à temps partiel modulé. Toutefois, la loi ne prévoit pas l'obligation pour l'employeur de remettre systématiquement un relevé hebdomadaire au salarié, sauf disposition conventionnelle ou accord collectif contraire.

Le salarié ne dispose pas d'un droit général d'exiger la remise automatique d'un relevé hebdomadaire de ses heures. Il peut cependant demander à consulter les relevés tenus par l'employeur, notamment en cas de contestation relative au paiement des heures supplémentaires ou à la vérification du respect de la durée maximale du travail.

## Modalités pratiques

L'employeur doit conserver les relevés individuels du temps de travail pendant une période de cinq ans et les tenir à la disposition de l'Inspection du travail et des mines (ITM) ainsi que du salarié concerné, sur demande motivée. La communication du relevé peut se faire sous format papier ou électronique, à condition que les données soient accessibles, lisibles et exploitables.

En pratique, un salarié qui souhaite obtenir un relevé hebdomadaire de ses heures doit adresser une demande écrite à son employeur. L'employeur n'est pas tenu d'y répondre favorablement de manière systématique, mais il doit permettre au salarié d'accéder à ses relevés en cas de litige ou de doute sérieux sur le respect de la réglementation relative au temps de travail.

## Pratiques et recommandations

Il est recommandé aux employeurs d'informer les salariés sur les modalités de consultation de leurs relevés d'heures et de prévoir, dans le règlement interne ou dans une convention collective, les conditions de communication de ces documents. Une transparence accrue contribue à prévenir les contestations et à renforcer la confiance au sein de l'entreprise.

Pour les salariés, il est conseillé de conserver leurs propres relevés ou notes personnelles concernant les heures prestées, afin de disposer d'éléments de comparaison en cas de désaccord. En cas de refus injustifié de l'employeur de communiquer les relevés, le salarié peut saisir l'ITM ou, le cas échéant, le tribunal du travail.

## Cadre juridique

- Article L.211-29 du Code du travail : obligation de tenue d'un relevé individuel du temps de travail par l'employeur.
- Article L.211-30 du Code du travail : conservation et mise à disposition des relevés pour l'ITM et le salarié.
- Jurisprudence nationale : reconnaissance du droit du salarié à accéder à ses relevés en cas de contestation, sans obligation de transmission systématique hebdomadaire.
- Absence de disposition légale imposant la remise automatique d'un relevé hebdomadaire au salarié, sauf stipulation conventionnelle ou accord collectif spécifique.

En l'absence d'accord collectif ou de clause contractuelle spécifique, un salarié ne peut pas exiger la remise automatique d'un relevé hebdomadaire de ses heures, mais il a le droit d'accéder à ses relevés sur demande motivée, notamment en cas de litige.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.